

Arrêté du 17 juillet 1991
fixant la liste des tortues marines protégées dans le département de la Guyane
(JORF du 17/08/91)

Le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat à la mer,
Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-5 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont interdits dans le département de la Guyane et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens des espèces de tortues marines suivantes :

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) ;
Tortue caouanne (*Caretta caretta*) ;
Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;
Tortue de Riddley (*Lepidochelys kempii*) ;
Tortue à écailles (*Eretmochelys imbricata*) ;
Tortue verte (*Chelonia mydas*).

Art. 2. – Le directeur de la protection de la nature et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1991.

Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : *Le directeur de la protection de la nature*,
F. LETOURNEUX

Le secrétaire d'Etat à la mer, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : *Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines*, C. BERNET